

MOYEN DE PRÉVENTION COLLECTIVE

La prévention doit toujours débiter par la réduction du bruit à la source. Cela peut se faire au stade :

- de la fabrication (remplacement par du matériel conforme aux normes de bruit.....).
- au moyen de modifications techniques d'un dispositif ou d'une machine existante (installation d'un silencieux sur une machine.....)
- de l'entretien régulier des machines,
Si ce n'est pas possible de réduire le bruit à la source, il peut être nécessaire :
- d'éloigner les sources de bruit,
- de réduire le temps d'exposition au bruit des salariés, en réorganisant le travail;
- de placer des barrières antibruit (écrans, traitement des parois.....).

MOYEN DE PRÉVENTION INDIVIDUELLE

Lorsque la protection collective est insuffisante, l'employeur doit mettre à la disposition des salariés des EPI, Equipements de protection individuelle :

- port d'un casque anti-bruit,
- bouchons d'oreilles ou bouchons moulés sur mesure,
- signalisation des endroits concernés et limitations d'accès;
- information et formation des travailleurs sur le risque et les résultats de leur évaluation, les Protecteurs Individuels contre le bruit (PICB) et la surveillance médicale;
- examen audiométrique préventif proposé,
- contrôle de l'ouïe par une surveillance médicale renforcée.

Mars 2012

PARLEZ-EN A VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL !

Quelques repères sur les impacts du bruit

Types de bruit	dB(A)	Sensation
	0	Seuil
Bruissement de feuille	15	
Chuchotements	30	
Bureau isolé	45	Calme
Conversation normale	60	
Restaurant bruyant	70	Supportable
Ensemble de bureau	75	
Camion	80	Bruyant
Atelier machine	90	
Moteurs explosion	95	Difficilement supportable
Marteau piqueur	100	
Boîte de nuit	105	
Avertisseur sonore	120	douleur

Service de Santé au Travail Inter-Entreprises
262-264 Bld du Président Wilson - CS 51483
33001 BORDEAUX Cedex
Tél. 05 56 44 10 33 - Fax. 05 56 81 95 99
contact @ssti33.fr



SSTI 33
SANTÉ AU TRAVAIL

SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL
INTER-ENTREPRISES

BRUIT

> Facteur de risque lié
à la Pénibilité au travail

VOTRE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL
VOUS INFORME

www.ssti33.org

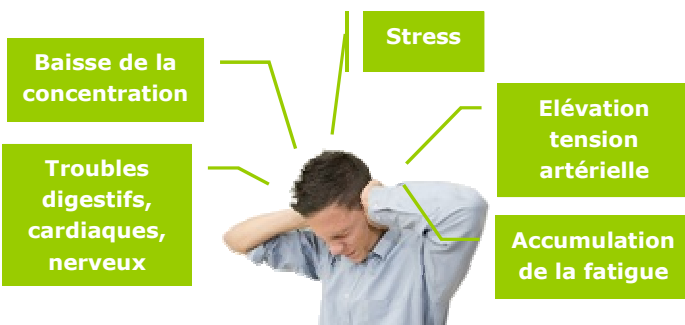


LE BRUIT : une nuisance sonore reconnue en milieu professionnel !

« le bruit est caractérisé par sa fréquence en hertz (Hz) et par son intensité en décibel (dB) ».

LES EFFETS NOCIFS DU BRUIT SUR LA SANTÉ

L'exposition prolongée à des niveaux de bruit intense détruit progressivement les cellules ciliées de l'oreille interne. Dans les cas les plus graves elle conduit à **une surdité irréversible** car ces cellules ne se régénèrent pas, et peuvent entraîner **d'autres effets** :



La surdité professionnelle est la 4ème cause de maladie professionnelle, elle est reconnue depuis 1963 par le **tableau n°42 des Maladies Professionnelles** du régime général.

TEMPS LIMITE D'EXPOSITION

Pour une exposition de 8 heures par jour, la valeur limite d'exposition est actuellement de **80 dB**. Si le bruit augmente de 3 dB (A), le temps d'exposition doit être réduit de moitié.

Durée d'exposition	Niveau Sonore en décibels dB(A)								
	80	83	86	89	92	95	98	101	104
En heure	8	4	2	1					
En min.				30	15	7	3	1	

LÉGISLATION

Le décret 2006-892 paru le 19 juillet 2006 réglemente et renforce la prévention sur l'exposition des travailleurs au bruit : des dispositions de prévention sont à prendre à partir de 80 dB(A), et sont renforcées à partir de 85 dB(A).

Les nouvelles dispositions réglementaires (Source INRS)

Seuils	Paramètres	Ancienne réglementation	Nouvelle réglementation
Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (VAI)	Exposition moyenne (Lex,8h)	85 dB(A)	80 dB(A)
	Niveau de crête (Lp,c)	135dB(C)	135 dB(C)
Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (VAS)	Exposition moyenne (Lex,8h)	90 dB(A)	85 dB(A)
	Niveau de crête (Lp,c)	140dB(C)	137 dB(C)
Valeur limite d'exposition (VLE) <small>(Prend en compte l'atténuation obtenue par le port des protecteurs individuels)</small>	Exposition moyenne (Lex,8h)	Aucune	87 dB(A)
	Niveau de crête (Lp,c)	Aucune	140 dB(C)

Le niveau de crête noté Lp,c en dB(C) représente le niveau de bruit impulsionnel maximal.

L'exposition moyenne sur 8 heures notée : Lex,8h en dB(A)

LA PRÉVENTION

Quelque soit le niveau d'exposition au bruit, l'employeur doit :

- ♦ **EVALUER** le risque, l'inclure dans le **Document Unique**;
- ♦ **SUPPRIMER** ou **REDUIRE AU MINIMUM** le risque, en particuliers à la source;
- ♦ **CONSULTER** et **FAIRE PARTICIPER** des travailleurs pour l'évaluation des risques, les mesures de réduction, le choix des protecteurs individuels;
- ♦ **S'ASSURER** que le bruit dans les locaux de repos soit à un niveau compatible avec leur destination.